

Foire aux questions (FAQ) nouveau système de rémunération

➤ A quel moment le 13^e salaire sera-t-il versé ?

Le 13^e salaire sera versé en décembre de chaque année civile, dès la première année de service. Le versement sera calculé au prorata du temps d'activité. Toutefois, afin de permettre aux collaborateurs-trices de l'Etat d'adapter la gestion de leur budget annuel, le Conseil d'Etat a décidé de verser le 13^e salaire en deux fois, en juin et en décembre, durant une période transitoire de deux ans, soit en 2009 et en 2010.

➤ Combien gagnerai-je en 2009 ?

Pour calculer votre propre situation, utilisez la calculette mise à votre disposition sur cette page internet.

➤ Je suis en classe 15, annuité 5 en 2008. Mon taux de prime de fidélité est de 0%. (en juin 2008). A combien s'élèvera mon augmentation (hors éventuelle indexation) en 2009 ?

Vous aurez un salaire annuel de 92'643 francs (y.c. annuité 2009, soit classe 15, annuité 6) au lieu de 86'704 francs en 2008, soit une augmentation de 5'939 francs.

➤ Je suis en classe 9, annuité 7 en 2008. Mon taux de prime de fidélité est de 25% en juin 2008. A combien s'élèvera mon augmentation (hors éventuelle indexation) en 2009 ?

Vous aurez un salaire annuel de 74'542 francs (y.c. annuité 2009 soit classe 9, annuité 8) au lieu de 70'959 francs en 2008 (y.c part de la prime de fidélité à 25%), soit une augmentation de 3'583 francs.

➤ Je suis en classe 20, annuité 7 en 2008. Mon taux de prime de fidélité est de 0%. J'ai été engagé-e au 1^{er} avril 2008. A combien s'élèvera mon augmentation (hors éventuelle indexation) en 2009 ?

Vous aurez un salaire annuel de 120'970 francs (y.c. annuité 2009, soit classe 20, annuité 8), contre 112'856 francs en 2008, soit une augmentation de 8'114 francs.

➤ Dans les cas de promotion ou de départ en cours d'année, comment le salaire de l'année civile en cours sera-t-il calculé ?

Le calcul se fera sur la moyenne des salaires des mois sous contrat de l'année civile en question.

➤ Les auxiliaires et les remplaçant-e-s bénéficieront-ils du 13^e salaire ?

Oui, dès l'année 2009.

- Dans l'ancien système, les départs en cours de semestre donnaient droit à la prime de fidélité du semestre en cours. Comment les départs en cours de semestre seront-ils traités dans le nouveau système ?

Dans le nouveau système, le 13^e salaire sera versé prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement à la durée de l'activité au cours de l'année civile considérée. Ainsi, par exemple, l'employé-e qui prendra sa retraite fin septembre recevra les trois quarts de son 13^e salaire. Pour les employé-e-s qui bénéficient d'un solde de compensation qui n'est pas épuisé lors de la retraite, le 13^{ème} sera versé comme c'était le cas pour la prime de fidélité : 50% en cas de départ jusqu'au 30 juin et 100% en cas de départ jusqu'au 31 décembre, mais à concurrence du maximum du solde de compensation restant.

- Quelles charges sociales seront-elles prélevées sur le 13^e salaire ?

- Les charges sociales ordinaires (AVS, chômage, perte de gain etc.) seront prélevées en décembre lors du versement du 13^e salaire.
- La prévoyance professionnelle (2^e pilier) à hauteur de 26% sur le 13^e salaire sera prélevée sur 10 mois. Exemple pour un-e employé-e en classe 9, annuité 4: son 13^e salaire se monte à 5'210.90 francs et la cotisation de prévoyance sera d'environ 6 francs par mois (soit 60 francs pour une année).

Cotisation LPP, exemple classe 20, annuité 15 actuelle

Actuel	Salaire de base	Prime de fidélité	Salaire final
	132'072	11'006	143'078
	12 / 13	1 / 13	13 / 13

	Soumis LPP	Non soumis LPP	
Part employé 8 %*	8'232	0	
Part employeur 16%*	16'464	0	
Part totale 24%*	24'696	0	24'696

Cotisation LPP

* moins la déduction de coordination (principe des caisses de pensions inchangé)

Futur	Salaire + 13ème	Compensation	Salaire final
	140'695	2'383	143'078
	Soumis LPP, 12.26 / 13èmes	Non soumis LPP	

	Soumis LPP	Non soumis LPP	
Part employé 8 %*	8'302	0	
Part employeur 16%*	16'604	0	
Part totale 24%*	24'906	0	24906

Cotisation LPP

Différence annuelle de cotisations LPP "futur" / "actuel"	210
	0.85%

➤ **Les indemnités sont-elles incluses dans le 13^e salaire ou sont-elles versées hors 13^e ?**

Les indemnités ne sont pas incluses dans l'échelle des traitements contenue dans l'article 2 de la loi, mais versées en sus, alors que le 13^e salaire est inclus dans cette échelle. Les indemnités ne seront donc pas fixées sur la base du traitement, mais sur 12/13^e, soit sans le 13^e salaire.

➤ **Le projet de loi sur le 13^e salaire a-t-il une incidence sur le PLEND ?**

Le montant versé au titre du PLEND restera inchangé. En cas de PLEND partiel, le salaire versé sera fixé selon la nouvelle loi. L'avenir du PLEND est lié aux discussions que le Conseil d'Etat mènera avec les associations représentatives du personnel au sujet du système de retraite anticipée.

➤ **Lors du passage au nouveau système, va-t-on se référer au nombre d'années passées à l'Etat ou au nombre d'annuités atteintes ?**

Les annuités atteintes seront la référence, avec une conversion pour les annuités 12, 13, 14 et 15, selon le tableau ci-dessous :

Annuité	
Systeme actuel	Nouveau systeme
0	0
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
0 à 1 an en 12	12
1 à 2 ans en 12	13
2 à 3 ans en 12	14
0 à 1 an en 13	15
1 à 2 ans en 13	16
2 à 3 ans en 13	17
0 à 1 an en 14	18
1 à 2 ans en 14	19
2 à 3 ans en 14	20
0 à 1 an en 15	21
1 à 2 ans en 15	22

- **Dans l'accord, il est question d'un versement à concurrence de 40% de la prime de fidélité en décembre pour celles et ceux qui n'ont pas atteint ce pourcentage. Est-ce également le cas pour les collaborateurs-trices qui ne reçoivent pas du tout la prime de fidélité parce qu'ils sont entré-e-s à l'Etat il y a moins de cinq ans ?**

Le versement d'une compensation jusqu'à hauteur de 40% concerne toutes les personnes en fonction en 2008 qui reçoivent une prime inférieure à 40%. Les employé-e-s et fonctionnaires (à l'exception des apprentis et auxiliaires) qui ne touchent pas encore de prime recevront donc 40%. A noter que pour des raisons de délai référendaire, ces versements s'effectueront avec la paie de janvier 2009.

- **Que se passera-t-il lorsque les postes seront en cours d'évaluation ou de réévaluation ?**

Les évaluations acceptées prendront effet à la date de validation et seront traitées dans le système en place à cette date.

- **Qu'est-ce que le solde de compensation ?**

Le nouveau système est plus avantageux pour les collaborateurs-trices en début de carrière, mais moins avantageux en fin de carrière. Un système de compensation est donc nécessaire pour qu'aucun-e collaborateur-trice n'ait à supporter les inconvénients des deux systèmes, sans en connaître les avantages.

Le solde de compensation est le montant représentant la différence de salaire entre le nouveau et l'ancien système sur toute la période allant de votre engagement jusqu'au 31.12.2008. Il est calculé de manière à vous verser le salaire supplémentaire que vous auriez perçu si vous aviez été engagé-e avec le nouveau système.

- **Comment le solde de compensation sera-t-il calculé ?**

Le calcul du solde de compensation est effectué sur la base de la dernière fonction occupée et du dernier salaire équivalent à plein temps, quel que soit le taux d'activité du-de la collaborateur-trice au cours de sa carrière passée.

- **Comment calculera-t-on la compensation en faveur d'un-e employé-e dont le taux d'activité a changé ou dont la fonction a été réévaluée en cours de carrière ?**

Le solde de compensation sera calculé sur la base de la dernière fonction occupée et du dernier salaire équivalent à plein temps, quel que soit le taux d'activité effectif du collaborateur ou de la collaboratrice au cours de sa carrière. Le solde de compensation sera ensuite ramené, le cas échéant, au taux d'activité effectif du-de la collaborateur-trice lors de l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération et au cours de sa carrière future.

- **Chaque employé-e va-t-il ou va-t-elle recevoir un décompte de son solde de compensation en janvier 2009 ?**

Non. Le montant du solde de compensation sera communiqué aux intéressé-e-s juste avant le début du versement de ce solde.

➤ **Quels collaborateurs-trices recevront-ils (elles) une compensation ?**

Deux catégories d'employé-e-s recevront une compensation (sous réserve des évolutions de carrière):

- Les personnes dont le salaire sera réduit dans le nouveau système dès son entrée en vigueur. La différence sera compensée jusqu'en fin de carrière. Cette compensation est appelée "Compensation".
- Les personnes pour qui le nouveau système deviendra plus tard moins avantageux que l'ancien. Pour ces personnes, cette différence sera compensée jusqu'à épuisement du solde de compensation. Cette compensation est appelée "Compensation temporaire".

➤ **Quand le solde de compensation s'épuise-t-il ?**

Votre solde de compensation s'épuise lorsque la somme des montants de compensation que vous aurez perçus aura atteint le montant total de votre solde de compensation.

19.12.08